

— condamner le Parlement européen au paiement des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision du Parlement européen du 26 novembre 2021 rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n° PE PERS 2021 027 relative à la gestion complète de la structure d'accueil petite enfance du Parlement européen à Bruxelles, sise rue Wayenberg, et attribuant le marché à SAS People & Baby, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du règlement (EU, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, la violation de l'article 170 TFUE, la violation de l'article 16.1. du cahier des charges de l'appel d'offres, la violation des principes généraux du droit et, plus particulièrement, des principes de minutie, de motivation formelle et *patere legem ipse fecisti* et de l'erreur manifeste d'appréciation.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 3.13. du cahier des charges, la violation du décret, du 21 février 2019, visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en communauté française et de l'arrêté, du 2 mai 2019 du Gouvernement de la communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillants d'enfants indépendant(s) et/ou de l'arrêté, du 22 novembre 2013, du Gouvernement flamand portant les conditions d'agrément et la politique de qualité pour l'accueil familial et de groupe de bébés et de bambins, la violation des principes généraux du droit et, plus particulièrement, des principes de minutie et *patere legem ipse fecisti* et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Ordonnance du Tribunal du 20 décembre 2021 — Première Vision/EUIPO — Vente-Privée.com (PV)

(Affaire T-836/19) ⁽¹⁾

(2022/C 109/46)

Langue de procédure: le français

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 45 du 10.2.2020.
